

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 31 mars 2025 à 18h30

Lieu : Salle du Conseil Municipal.

L'an deux mille vingt-cinq, le trente-et-un mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Martine VOLLE WILD, maire.

### Présents :

Mmes et MM Martine VOLLE WILD, Jean René GUERS, Myriam MOSCOVITCH, Joël CORBIN, Marie-, NICOLE Henri, Manuel TEBAR, Monique GALET, , Sébastien BERGER, Sonia COMBES, Nicolas MANGIN.

### Procurations :

Mme Florence BOURRIER donne procuration à M. Joël CORBIN  
Mme Sandrine ECKART, donne procuration à M. Jean-René GUERS  
Mme VASSAS Claudine donne procuration à Mme Myriam MOSCOVITCH  
Mme Françoise MIGAYROU donne procuration à Mme Sonia COMBES

Secrétaire de séance :

Mme Myriam MOSCOVITCH est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### ORDRE DU JOUR

- 1) COMPTE DE GESTION 2024 (BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – M57)
- 2) COMPTE ADMINISTRATIF 2024 (BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – M57)
- 3) BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE (M57) : Affectation du résultat 2024
- 4) VOTE DU TAUX DES TAXES DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2025
- 5) BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – M57 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025
- 6) COMPTE DE GESTION 2024 (BUDGET DE L'EAU - M 49)
- 7) COMPTE ADMINISTRATIF 2024 (BUDGET DE L'EAU - M 49)
- 8) BUDGET M49 : Affectation du résultat 2024
- 9) BUDGET DE L'EAU - M 49 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025
- 10) FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DE LA COLLECTIVITE AU BUDGET PRINCIPAL (M57)
- 11) DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES INTERCOMMUNAL
- 12) FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR POUR LA REDEVANCE POUR LE PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU POUR L'ANNEE 2025
- 13) QUESTIONS DIVERSES
  - 13-1) POINT SUR LE C.M. DES ENFANTS

## 1) COMPTE DE GESTION 2024 (BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE)

### **Budget Principal de la Commune - Approbation du compte de gestion 2024**

Mme le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Mme la Trésorière du S.G.C. de Quissac à la clôture de l'exercice. Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par cette dernière, est conforme au compte administratif de la commune. Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Approuve** à l'unanimité le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2024 du budget principal, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

**Dit** que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**Autorise** Mme le Maire à signer le compte de gestion 2024 suivant :

<b>Résultats budgétaires de l'exercice</b>	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Total des sections</b>
Recettes	260 331.41	1 034 844.03	1 295 175.44
Dépenses	229 647.03	900 805.47	1 130 452.50
<b>Résultat</b>	<b>30 684.38</b>	<b>134 038.56</b>	<b>164 722.94</b>

<b>Résultat d'exécution du budget Principal</b>	<b>Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2023</b>	<b>Part affectée à l'investissement exercice 2024</b>	<b>Résultat de l'exercice 2024</b>	<b>Résultat de clôture de l'exercice 2024</b>
Investissement	52 571.33		30 684.38	83 255.71
Fonctionnement	344 885.57	224 885.57	134 038.56	254 038.56
<b>TOTAL</b>	<b>397 456.90</b>	<b>224 885.57</b>	<b>164 722.94</b>	<b>337 294.27</b>

## 2) COMPTE ADMINISTRATIF 2024 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

### **Budget Principal de la Commune - Approbation du compte administratif 2024**

Hors de la présence de Mme le Maire, le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur GUERS, approuve, à l'unanimité, le compte administratif de la commune pour l'exercice 2023 qui s'établit comme suit:

Résultats budgétaires de l'exercice	Investissement	Fonctionnement	Total des sections
Recettes	260 331.41	1 034 844.03	1 295 175.44
Dépenses	229 647.03	900 805.47	1 130 452.50
Résultat	<b>30 684.38</b>	<b>134 038.56</b>	<b>164 722.94</b>

Résultat d'exécution du budget Principal	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2023	Part affectée à l'investissement exercice 2024	Résultat de l'exercice 2024	Résultat de clôture de l'exercice 2024
Investissement	52 571.33		30 684.38	83 255.71
Fonctionnement	344 885.57	224 885.57	134 038.56	254 038.56
TOTAL	<b>397 456.90</b>	<b>224 885.57</b>	<b>164 722.94</b>	<b>337 294.27</b>

### **3) BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE (M57) : Affectation du résultat 2024**

#### **Budget Principal de la Commune (M57) : Affectation du résultat 2024**

A l'unanimité, le conseil municipal, après avoir entendu le compte administratif 2024

- Considérant que les écritures sont régulières
- Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice
- Constatant que le compte administratif présente :
- 
- un excédent de fonctionnement de **254 038.56 €**
- un excédent d'investissement de **83 255.71 €**

#### **Décide à l'unanimité d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :**

- **120 000 € en recettes de fonctionnement à l'article 002, excédent de fonctionnement reporté**
- **134 038.56 € en recettes d'investissement à l'article 1068 excédents de fonctionnement capitalisés**

#### **Décide à l'unanimité d'affecter le résultat d'investissement comme suit :**

**83 255.71 € en dépenses d'investissement au 001 "Solde d'exécution section investissement reporté"**

### **4) VOTE DU TAUX DES TAXES DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2025**

#### **Vote des taux des taxes de fiscalité directe locale 2025**

Une commune qui ne souhaite pas modifier la pression fiscale doit voter les taux de référence. Une commune qui souhaite augmenter/diminuer la pression fiscale doit voter un taux supérieur/inférieur à ces taux de référence.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal, de ne pas augmenter la pression fiscale en votant les taux suivants :

Taxe foncière (bâti) :	47.59 %
Taxe foncière (non bâti) :	73.96 %
Taxe d'Habitation :	14.27 %

A la majorité (pour :13 ; contre : 0 ; abstentions : 1), le conseil municipal décide de ne pas augmenter la pression fiscale et approuve les taux 2025 tels que proposés par Mme le Maire.

## **5) BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – M57 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

### **Budget Principal de la Commune (M57) : Vote du Budget primitif 2025**

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré, adopte à la majorité (pour :13 ; contre : 1 ; abstentions : 0) le budget primitif 2025 arrêté comme suit :

<b>Section fonctionnement - Dépenses</b>		
	Chapitres	Montants / €
011	Charges à caractère général	318 437
012	Charges de personnel - frais assimilés	540 000
014	Atténuations de produits	33 000
023	Virement à la section d'inv.	50 000
042	Op d'ordre de transfert entre sections	4 496
65	Autres charges de gestion courante	164 000
66	Charges financières	12 000
67	Charges spécifiques	1 784.85
	<b>Total</b>	<b>1 123 717.85</b>
<b>Section fonctionnement - Recettes</b>		
	Chapitres	Montants / €
002	Résultat de fonctionnement reporté	120 000
013	Atténuation de charges	10 000
70	Produits des services	83 482.32
73	Impôts et taxes	127 880.53
731	Fiscalité locale	590 000
74	Dotations et participations	121 355
75	Autres produits de gestion courante	71 000
77	Produits spécifiques	
	<b>Total</b>	<b>1 123 717.85</b>

<b>Section investissement - Dépenses</b>		
	<b>Chapitres</b>	<b>Montants</b>
001	Solde exécution section investissement report	
16	Emprunts et dettes	49 823
20	Immobilisations incorporelles	
204	Subventions d'équipement versées	70 000
21	Immobilisations corporelles	210 085.27
	<b>Total</b>	<b>329 908.27</b>
<b>Section investissement - Recettes</b>		
	<b>Chapitres</b>	<b>Montants</b>
001	<b>Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>	83 255.71
021	Virement de la section de fonctionnement	50 000
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 496
10	Dotations fonds divers et réserves	165 038.56
13	Subventions Investissement	27 118
16	Emprunts et dettes assimilées	
	<b>Total</b>	<b>329 908.27</b>

## 6) COMPTE DE GESTION 2024 (BUDGET DE L'EAU - M 49)

### Budget de l'eau (M49) : Approbation du compte de gestion 2024

Mme le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Mme la Trésorière du S.G.C. de Quissac à la clôture de l'exercice. Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par cette dernière, est conforme au compte administratif de la commune. Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**Approuve** à l'unanimité le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2024 du budget de l'eau, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

**Dit** que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**Autorise** Mme le Maire à signer le compte de gestion 2024 suivant :

Exercice 2024	Investissement	Fonctionnement	Total des sections	
Recettes	360 977.79	343 530.64	704 508.43	
Dépenses	183 462.27	363 548.83	547 011.10	
Résultats	177 515.52	-20 018.19	157 497.33	

Résultat d'exécution du budget de l'eau - M49	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2023	Part affectée à l'investissement exercice 2024	Résultat de l'exercice 2024	Résultat de clôture de l'exercice 2024
Investissement	219 989,56		177 515.52	397 505.08
Fonctionnement	220 354,22	100 000	-20 018.19	100 336.03
TOTAL	440 343,78	100 000	157 497.33	497 841.11

## 7) COMPTE ADMINISTRATIF 2024 (BUDGET DE L'EAU - M 49)

### Budget de l'eau (M49) : Approbation du compte administratif 2024

Hors de la présence de Mme le Maire, le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de Monsieur GUERS, approuve, à l'unanimité, le compte administratif de la commune pour l'exercice 2024 qui s'établit comme suit :

Exercice 2024	Investissement	Fonctionnement	Total des sections
Recettes	360 977.79	343 530.64	704 508.43
Dépenses	183 462.27	363 548.83	547 011.10
Résultats	177 515.52	-20 018.19	157 497.33

Résultat d'exécution du budget de l'eau - M49	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2023	Part affectée à l'investissement exercice 2024	Résultat de l'exercice 2024	Résultat de clôture de l'exercice 2024
Investissement	219 989,56		177 515.52	397 505.08
Fonctionnement	220 354,22	100 000	-20 018.19	100 336.03
TOTAL	440 343,78	100 000	157 497.33	497 841.11

## 8) BUDGET M49 : Affectation du résultat 2024

### Budget de l'eau (M49) : Affectation du résultat 2024

A l'unanimité, le conseil municipal après avoir entendu le compte administratif 2024

- Considérant que les écritures sont régulières
- Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice
- Constatant que le compte administratif présente :

- o un excédent de fonctionnement de 100 336.03 €
- o un excédent d'investissement de 397 505.08 €

#### Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

- 100 336.03 € en recettes de fonctionnement à l'article 002, excédent de fonctionnement reporté
- 0 € en recette d'investissement à l'article 1068

#### Décide d'affecter le résultat d'investissement comme suit :

397 505.08 € en recettes au 001  
Solde d'exécution reporté"

## 9) BUDGET DE L'EAU - M 49 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

### Budget de l'eau (M49) : vote du budget primitif 2025

LE CONSEIL MUNICIPAL ouï l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré,  
adopte à l'unanimité le budget primitif 2025 arrêté comme suit :

<b>Section fonctionnement - Dépenses</b>		
	Chapitres	Montants
011	Charges à caractère général	90 092.62
012	Charges de personnel	25 000
014	Atténuation de produits	220 000
022	Dépenses imprévues	10 000
023	Virement à la section d'investissement	
042	Op d'ordre de transfert entre sections	58 000
65	Autres charges de gestion courante	45 000
66	Charges financières	13 000
67	Charges exceptionnelles	16 000
	<b>Total</b>	<b>477 092.62</b>
<b>Section fonctionnement - Recettes</b>		
	Chapitres	Montants
002	Résultat de fonctionnement reporté	100 336.03
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	21 383.59
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	354 000
75	Autres produits de gestion courante	1 373
	<b>Total</b>	<b>477 092.62</b>

<b>Section investissement - Dépenses</b>		
	<b>Chapitres</b>	<b>Montants</b>
020	Dépenses imprévues	10 000
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	21 383.59
16	Emprunts et dettes	180 000
21	Immobilisations corporelles	200 000
23	Immobilisations en cours	66 121.49
	<b>Total</b>	<b>477 505.08</b>

<b>Section investissement - Recettes</b>		
	<b>Chapitres</b>	<b>Montants</b>
001	Solde exécution section investissement report	397 505.08
021	Virement de la section de fonctionnement	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	58 000
10	Dotations fonds divers et réserves	22 000
13	Subventions Investissement	
	<b>Total</b>	<b>477 505.08</b>

## 10 FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DE LA COLLECTIVITE AU BUDGET PRINCIPAL (M57)

**Rapporteur : Mme le Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2321 -2 alinéa 28 ;  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;  
Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 ;  
Vu la délibération n°2023060501. portant mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;  
Considérant que l'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissements destinés à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (compte 28..) et un débit en dépense de fonctionnement (compte 681). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive, la méthode linéaire étant favorisée par les collectivités ;  
Considérant le besoin de fixer les durées d'amortissements par voie délibérative ;  
Considérant que la commune d'Avèze compte moins de 3 500 habitants, elle n'est tenue d'amortir que les dépenses liées aux subventions d'équipement versées et aux frais d'études non suivis de réalisation mais peut sur délibération du conseil municipal décider d'autres catégories de dépenses à amortir.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

**Article 1** : de fixer l'amortissement des subventions comptabilisées au compte 204 uniquement et pour une période à 10 ans, tous types de subvention confondus.

## 11) DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES INTERCOMMUNAL

**Rapporteur : Mr Jean-René GUERS**

Suite au lancement du PLUi, la phase de diagnostic territorial, qui s'est tenue de 2022 à 2023 a permis les études techniques et les échanges avec les élus et partenaires, indispensables à la mise en évidence des enjeux territoriaux, c'est-à-dire des singularités du territoire, de ses atouts et faiblesses.

Sur cette base, les élus ont travaillé lors de plusieurs ateliers et conférences PLUi à la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi). Ce document central, clef de voûte du PLUi, détermine le projet politique d'aménagement du territoire communautaire à l'horizon des 10 prochaines années. Il décline les orientations envisagées pour la préservation, la mise en valeur et le développement harmonieux du territoire. Il définit les priorités et opportunités pour atteindre les objectifs fixés dans le projet communautaire.

Le PADDi entretient un rapport de cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation (article L. 151-6 du Code de l'urbanisme) et avec le règlement du PLUI (article L. 151-8 du Code de l'urbanisme) à venir.

Le SCoT du PETR Causses et Cévennes a été arrêté le 9 juillet 2024 et a été soumis à enquête publique durant une période du 28 octobre au 29 novembre 2024. Ce PADDi entretient par anticipation, un rapport de compatibilité avec ledit SCoT.

L'article L. 151-5 du code de l'urbanisme précise que le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1 ° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux

d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

11 ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-7.

Le PADDi transmis avec le dossier de séance et présenté en conférence des maires et bureau le 27 novembre, détaille conformément à l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme les orientations relatives au devenir du territoire et à son aménagement pour les 10 prochaines années sur la base des enjeux issus du diagnostic territorial.

Le PADDi du Pays Viganais met notamment en évidence des défis majeurs à relever pour l'avenir du territoire, qui s'inscrivent de manière transversale aux orientations générales :

- Le PLUi porte **des ambitions fortes en faveur des transitions** écologiques, énergétiques et climatiques (lutte contre le changement climatique, lutte contre l'épuisement des ressources naturelles et plus globalement prise en compte de transitions écologique, énergétique, industrielle et numérique).
- **Adapter la façon d'aménager** : la gestion économe du foncier, la limitation de l'étalement urbain, la réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers jusqu'au zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, permettront la préservation des terres agricoles et naturelles, de la biodiversité, des sols, de l'air et de l'eau, notamment en allant chercher de nouveaux potentiels de développement au sein des tissus urbains existants (densification, lutte contre la vacance, reconversion des friches, etc.).
- **Répondre aux besoins des habitants et de ceux qui participent à la vie du territoire** : le PADDi pose comme prérequis aux réponses à apporter aux deux précédents défis, la prise en compte des besoins de ceux qui font vivre le territoire, qu'ils y habitent, y travaillent, y séjournent ou y consomment.

Au-delà de ces défis transversaux, le PADDi du Pays Viganais développe les axes suivants :

Axe 1 : S'appuyer sur le socle environnemental, paysager et patrimonial pour engager le projet de territoire

- Les milieux naturels, les paysages et les éléments patrimoniaux sont les marqueurs de l'identité et de la diversité du Pays Viganais.
- Leur préservation est donc une évidence intangible que devra respecter l'ensemble du document d'urbanisme. Cette intégration doit également mettre en avant la préservation des ressources et la prise en compte des risques.

Axe 2 : Définir un projet de développement garant d'une nouvelle dynamique territoriale

- La CCPV souffre d'une fragilité sur le plan démographique. Le document d'urbanisme doit faire valoir un projet ambitieux de regain démographique appuyé notamment sur la qualité du cadre de vie, une offre en logements renouvelée et diversifiée et une poursuite du développement économique.

Axe 3 : Définir un développement équilibré entre les différents secteurs du territoire

- Les différents secteurs de la CCPV fonctionnent en complémentarité. Le projet de territoire doit donc maintenir un équilibre entre eux, sans en privilégier.

Axe 4 : Favoriser le développement économique du territoire

- Le maintien de la démographie et de l'animation du territoire ne pourra se faire de façon pérenne qu'en s'appuyant sur une dynamique économique à stimuler sous toutes ses formes.

### **Le débat sur les orientations générales du PADDi**

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du PLUi impose, au moins deux mois avant l'examen du projet de PLUi, la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD au sein du conseil communautaire et dans chacun des conseils municipaux. Ces débats pourront conduire à la modification de certaines orientations. Ces modifications pourront également intervenir dans les étapes suivantes de la procédure d'élaboration du PLUi.

Il est enfin rappelé qu'à l'issue du débat sur le PADDi, chacun des Maires des communes membres de la Communauté urbaine, compétents en matière de délivrance des autorisations du droit des sols, pourra, dans le cadre de la présentation des demandes d'autorisations d'urbanisme, surseoir à statuer au titre de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du même code, lorsque « des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ».

---

## N° XX - DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES INTERCOMMUNAL

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5215-20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain dite loi SRU ;

VU les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Loi ENE ou Grenelle II) ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt dite LAEE ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite Loi Macron ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine dite Loi LCAP ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique dite Loi ELAN ;

VU la loi n°2021-I 104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ; dite « Climat et résilience » ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, L. 101-1 et suivants, et R. 151-1 et suivants, fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable, ainsi que le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-5 et L. 153-12 relatifs au contenu et au débat sur les orientations du PADD ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 153-1 et suivants, relatifs à la conduite de la procédure d'élaboration d'un PLUi ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la Région Occitanie adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022 puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022 et en cours de modification afin d'intégrer les récentes évolutions législatives et notamment les dispositions de la Loi « Climat et résilience » relatives à la lutte contre l'artificialisation des sols ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) soumis à enquête publique du 28 octobre au 29 novembre 2024 ;

VU les documents d'urbanisme communaux existants et en vigueur sur le territoire ;

VU les délibérations du conseil communautaire n°21070701 et n°21070702 en date du 7 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

VU le diagnostic territorial du PLUi et les enjeux mis en évidence ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi) annexé à la présente délibération et ses orientations générales établies conformément au L. 151-5 du code de l'urbanisme et sur la base du diagnostic territorial ;

VU l'avis émis par la Conférence des Maires en date du 27 novembre 2024 conformément à la délibération n°21070702 en date du 7 juillet 2021 définissant la charte de gouvernance du PLUi du Pays Viganais ;

VU le débat sur le PADDi en Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que les orientations du PADDi sont conformes au contenu réglementaire obligatoire, attendu par l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, notamment les objectifs chiffrés de modération de

la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, de réduction de l'artificialisation des sols, ainsi que le scénario de production de logements au regard des capacités à mobiliser les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat au sein du conseil communautaire, objet de la présente délibération, doit avoir lieu pour la poursuite de la procédure et être consigné dans le procès-verbal de séance ;

### **Le Conseil municipal décide :**

- de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi), conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, tel que retranscrit dans le procès-verbal de séance du Conseil communautaire du 17 décembre 2024.

- de rappeler qu'un débat sur les orientations générales du PADDi doit également avoir lieu dans chacun des conseils municipaux des communes membres, et que ce débat sera en tout état de cause réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUE

- d'acter la tenue de ce débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables intercommunal (PADDi), conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, lors de la présente séance du Conseil municipal.

Il est rappelé :

- qu'à l'issue de ces débats, le PADDi pourra être modifié si nécessaire afin de prendre en compte les avis des communes et pourra faire l'objet d'un nouveau débat en conseil communautaire.

- que le PADDi sera mis à disposition du public sur le site internet de la CCPV ainsi que dans chacun des lieux de concertation, à savoir le siège de la Communauté ainsi que dans les communes membres. Il a été également présenté lors de réunions publiques.

- que le sursis à statuer peut s'appliquer sur les demandes d'autorisation du droit des sols, dès lors que le débat du PADDi a eu lieu au sein du Conseil communautaire et des Conseils municipaux, conformément aux articles L. 153-11 du Code de l'urbanisme et dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du même code, lorsque des constructions, aménagements, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

## **12) FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR POUR LA REDEVANCE POUR LE PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU POUR L'ANNEE 2025**

Mr Joël CORBIN expose que :

L'agence de l'eau perçoit des redevances répercutées sur les factures d'eau et notamment une redevance pour le prélèvement de la ressource. Jusqu'à présent, aucune obligation n'imposait un affichage de cette dernière sur la facture d'eau.

À partir de 2025, une nouvelle réforme des redevances s'appliquera et celle-ci impose notamment l'affichage de cette redevance sur la facture d'eau dans la partie « organismes publics ».

Dès lors, il convient de fixer le montant de la contre-valeur pour la redevance prélèvement sur la ressource en eau pour la commune d'Avèze, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu pour l'année 2025.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12- 8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) perçoit des redevances répercutées sur les factures d'eau et notamment une « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » et que, jusqu'à présent, aucune obligation n'imposait un affichage de cette dernière sur la facture d'eau.

Considérant qu'à partir de 2025, une nouvelle réforme des redevances s'appliquera et que celle-ci impose notamment l'affichage de cette redevance sur la facture d'eau dans la partie « organismes publics ».

Considérant que le calcul de cette redevance due à l'Agence de l'Eau RMC prend en compte le volume total prélevé à la Source du Verdier pour l'alimentation en eau potable des Avèzols, multiplié par le prix de 6,831 centimes d'euros par m<sup>3</sup>,

**Considérant** que le volume brut, prélevé à la source d'eau, diffère du volume facturé du fait de divers facteurs, dont le rendement des équipements,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « Prélèvement sur la ressource en eau » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable et doit donc être répercuté sur la facture d'eau de chaque usager du service public d'eau potable

Il est demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir :

#### DÉCIDER

- De fixer à 0,12 € /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du premier janvier 2025.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- Approuve l'application du montant suivant sur les factures d'eau pour l'année 2025 :

Nature de la redevance	Année 2025
<b>Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau</b>	<b>0.12 € HT/m<sup>3</sup> facturé</b>

### 13) QUESTIONS DIVERSES

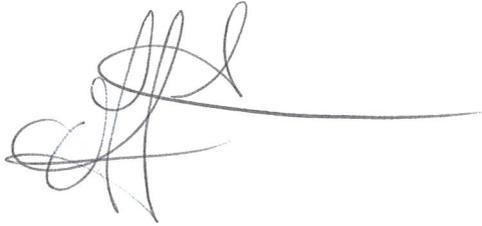
#### 13-1) Point sur le C.M. des enfants :

Mme Myriam MOSCOVITCH, évoque le Conseil Municipal des enfants. Elle souligne leur enthousiasme, et les nombreux projets proposés. Une cocarde républicaine, a été offerte à chacun d'entre eux. Prochainement, un jeu qu'ils ont eux même choisi, sera installé au « Parc Galy ».

Mme MOSCOVITCH, remercie les 5 membres du conseil municipal des adultes, pour leur présence lors des réunions avec les enfants, et invite les autres membres, à venir participer, à celles, à venir.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures 30

Mme la secrétaire de séance  
Myriam MOSCOVITCH



Mme le Maire  
Martine VOLLE WILD

